



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 080 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place du Champ de Mars Du 24 octobre au 04 novembre 2022 Ouverture de fosses et plantations d'arbres	06.10.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

VU la que la Mairie de La Tour du Pin, fait effectuer des travaux d'ouverture de fosses et fait des plantations d'arbres sur la place du Champs de Mars et le long de la rue du 11 novembre 1918 par la société Gonin SAS située ZA du Coquilla 38110 Saint Clair de la Tour mais également par les services techniques, à La Tour du Pin,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il convient d'interdire le stationnement et de ponctuellement pouvoir réguler la circulation à divers endroits à La Tour du Pin, entre le 24 octobre et le 04 novembre 2022.

ARRÊTE:

Article 1

L'entreprise Gonin SAS et les services techniques sont autorisées à effectuer des travaux d'ouverture de fosses et de plantations, à divers endroits autour de la place du champ de mars, à La Tour du Pin, entre le 24 octobre et le 04 novembre 2022

Article 2

L'entreprise Gonin SAS et les services techniques sont autorisées à réguler la circulation à divers endroits autour de la place du champ de mars, à La Tour du Pin, pendant la période des travaux.

Article 3

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux au droit du chantier à tout véhicule ainsi que sur toute la moitié Nord du parking du Champs de Mars

Tout stationnement dans ces zones sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière
La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les services techniques de la commune 7 jours avant le début des travaux.

Article 4

Les services techniques de la commune devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Ils devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de transport de fonds.

Article 5

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Gonin SAS
- Cars Faure
- Cars Merle Evasion
- Syclum de Morestel

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 06.10.2022.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.